

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3674

présenté par
M. Vidalies, M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 3133-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette journée ne peut être fixée un dimanche ou tout autre journée faisant l'objet d'une indemnité spécifique dans l'entreprise. Toute convention contraire est nulle de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de protéger la rémunération pleine et entière des personnels qui travaillent le dimanche et d'éviter les dérives qui pourraient consister à fixer ce jour durant l'un des dimanches d'ouverture exceptionnelle.

Par ailleurs, certaines entreprises ont profiter de cette journée de solidarité pour faire travailler les personnels à des dates donnant droit à des indemnités, primes et rémunérations supplémentaires. Il s'agit, par le présent amendement, d'éviter ce détournement manifeste de l'esprit de la loi.